

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, le 1er décembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures", a donné le 6 décembre 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... l'avenant n° 9 au contrat-cadre relatif au franchissement de la chute de Strépy-Thieu, qui a été conclu le 19 juin 1995, entre la Région wallonne et l'association momentanée Ascacentre, concrétise la diminution de coût consentie par l'A.M. Ascacentre en contrepartie de l'effort budgétaire que réalise la Région en accélérant l'achèvement des travaux. Cet avenant, qui présente, sans conteste, un impact très favorable pour la Région wallonne, n'a pu être conclu que sous la condition résolutoire de l'obtention, au plus tard en janvier 1996, d'un financement complémentaire, ce qui est réalisé par les modifications décretales en projet".

\*

\*

\*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

\*

\*

\*

.../...

EXAMEN DU PROJET.Observation générale.

De l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il résulte que c'est au législateur décréteil qu'est réservée la compétence de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions.

Cette compétence ne peut être déléguée au Gouvernement, du moins pour l'essentiel; tout au plus, celui-ci peut-il prendre des mesures de détail ou de simple exécution.

Tel n'est, de toute évidence, pas le cas lorsque le Gouvernement est habilité par l'article 2, alinéa 3, en projet, à étendre l'objet social de la Société de financement complémentaire des infrastructures de manière à ce que, outre son intervention pour les deux voies routières visées à l'article 2, alinéa 2, en projet, à savoir l'autoroute A8 et la liaison E25-E40, cette société soit également compétente pour assurer le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'une ou plusieurs des quatre infrastructures suivantes : route nationale 5, autoroute A28, canal du Centre, écluse de Lanaye.

De plus, le projet manque de précision quant aux relations financières que la Région est appelée à nouer avec cette société. En effet, si l'article 11, 1<sup>o</sup> en projet,

.../...

prévoit bien la possibilité de remplacer par des interventions financières de la Région les péages dus par les usagers, il ne fournit toutefois aucune indication ni quant à l'autorité compétente pour opérer ce choix, ni quant aux critères qui devront guider sa décision.

En conséquence, l'article 2, alinéa 3 et l'article 11, 1<sup>o</sup>, en projet, doivent être fondamentalement revus.

### Dispositif.

#### Article 1er.

1. Lorsque les auteurs du projet adapteront l'article 2, alinéa 3 en projet, à l'observation générale, il conviendra d'éviter de faire référence à un schéma de réseau transeuropéen de transport, qui constitue une annexe à une proposition de décision des autorités européennes qui n'a fait l'objet d'aucune publication officielle en Belgique. Une telle manière de légiférer n'est, en effet, pas admissible puisqu'elle vide en partie de sa substance le principe de la publicité des décrets tel qu'il est organisé par les articles 22 et 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. L'attention des auteurs du projet est dès à présent attirée sur ce que l'article 2, alinéa 4 en projet étant relatif au planning, c'est-à-dire à la planification des investissements dans le domaine des autoroutes et des voies hydrauliques, ce schéma ne pourra être établi par le

.../...

Gouvernement que moyennant le respect de la procédure de concertation prévue à l'article 6, § 3bis, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

### Article 2.

1. A l'article 8, § 1er, alinéa 1er en projet, le mot "directement" manque de portée. Il appartient aux auteurs du projet soit d'omettre ce mot, soit de préciser leurs intentions.

2. Interrogé sur la manière dont le Gouvernement entend céder à la société des dettes personnelles relatives aux biens situés dans le périmètre d'intervention, le délégué du ministre a indiqué que de telles cessions ne pourront s'effectuer qu'avec l'accord des créanciers concernés. Cette précision mérite, vu son importance, d'être inscrite dans le texte même de l'article 8, § 2, alinéa 2, en projet.

3. A l'article 8, § 3, en projet, il y a lieu de mettre l'adjectif "domaniale" au pluriel.

### Article 3.

1. L'article 11, 1° en projet appelle, outre l'observation générale, les trois remarques suivantes :

.../...

- a) afin de ne pas rompre l'unité de la phrase comprenant une énumération, et pour des raisons pratiques de facilité dans les références, il faut éviter d'introduire des phrases incidentes dans une énumération ; les deux phrases figurant à l'article 11, 1<sup>o</sup> doivent dès lors être transformées en alinéas distincts tout en se conformant aux remarques faites ci-après à propos de chacune d'elles;
- b) les mots "ou de tous autres critères de nature économique établis selon la nature des infrastructures confiées à la société" ne fournissent guère de renseignements quant aux principes qui devront être pris en considération lors de la fixation du montant des péages; la disposition à l'examen devrait donc être revue de manière à faire apparaître avec plus de précisions les intentions des auteurs du projet (1);
- c) on n'aperçoit pas de raisons d'ordre juridique pour lesquelles il y aurait lieu de qualifier de péage les versements prévus par la seconde phrase incidente alors que, n'étant pas exclusivement liés à l'utilisation par la Région des infrastructures mentionnées à l'article 2 en projet, ces paiements constituent en réalité des subventions en faveur de la Société de financement complémentaire des Infrastructures.

---

(1) Sauf à s'écarter du sens habituellement donné au terme "péage", le projet devrait donc consacrer explicitement l'importance, dans la fixation du montant à payer par l'utilisateur, de facteurs comme la distance parcourue et la catégorie du véhicule utilisé.

2. L'article 11, 2° en projet traduirait plus fidèlement les intentions des auteurs du décret s'il était rédigé comme suit :

"2° dans la mesure où il n'est pas affecté à l'Office de promotion des voies navigables, le produit des droits perçus lors de l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;".

Par ailleurs, comme les recettes dont la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures est, selon l'article 11, 2°, appelée à bénéficier sont déjà affectées pour partie au Fonds du trafic et des avaries - Secteur voies hydrauliques, il convient, afin d'éviter toute discordance avec la législation existante, de compléter le projet par des dispositions qui, tout en consacrant le caractère temporaire de l'article 11, 2° en projet, suspendraient pendant cette période l'application de l'article 3, alinéa 2, b), du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics.

-----

La chambre était composée de :

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,    | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,    |                         |
|           | J. DE GAVRE,    | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,      | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.